



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

PUBLIE LE 02 03 23

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230228-DEL2023_02_09-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 28 février 2023

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 26

Qui ont pris au vote : 29

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit du mois février de à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, , Mme Cécile BONNEAU, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Patrice THOMAS, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, M. Serge AMBAN, , Mme Dominique PIGNATEL, M. Didier ZIKA, Mme Valérie WILLEMART, Mme Elisabeth MARAINI, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, M. Etienne HERPIN, Mme. Christine BEAULIEU, M. Bruno CHAIX, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, Mme Marjolaine CHATONEY.

Excusés, avaient donné procuration : M. Robert HABRANT à Mme Marie-Laure WALTHER, Mme Géraldine CAMPENS à Mme Cécile BONNEAU, M. Etienne HERPIN à Mme Christine BEAULIEU

Absents :

A été nommé secrétaire : M. Pierre-Valentin VERNHES

DELIBERATION N°2023-02-09

Nomenclature ACTES 1.4

Avenant Contrat Enfance Jeunesse

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse »

AUTORISE le maire à signer cet avenant joint en annexe.

Le Maire,

Maxime MARCHAND



VOTE :

Pour : 29

Contre :

Abstention :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : M. le Maire

DELIBERATION N°2023-02-09

Objet : Avenant Contrat Enfance Jeunesse

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été passé entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période 2018-2021.

Dans un contexte de crise sanitaire et dans l'objectif de garantir un maintien des financements aux équipements et services, la branche famille de la CAF adapte sa trajectoire et a décidé de poursuivre pour la Ville : l'Action du financement du poste de coordination à hauteur de 0,8 équivalent temps plein.

Cet avenant vient donc permettre la poursuite de la valorisation du poste de Coordination en illustrant de manière forte les actions menées sur le territoire.

De fait, les effets de la convention d'objectifs et de financement conclue du 01/01/2018 au 31/12/2021 sont prolongés jusqu'au 31/12/2022.

La CAF dans un courrier, nous demande de signer l'avenant avant le 1^{er} mars 2023.



Avenant

Prestation de service « Contrat enfance jeunesse »

Commune de Sausset les Pins

Août 2020

Entre :

LA COMMUNE DE SAUSSET LES PINS

Représentée par :

Monsieur Maxime MARCHAND, Maire

Dont le siège est situé :

Hôtel de Ville – Place des Droits de l’Homme – 13960 SAUSSET LES PINS

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES

Représentée par :

Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général,

Dont le siège est situé :

215 chemin de Gibbes – 13348 MARSEILLE cedex 20

Ci-après désignée « la Caf ».



Préambule

Dans un contexte de crise sanitaire et dans l'objectif de garantir un maintien des financements aux équipements et services, la branche famille adapte sa trajectoire de déploiement des Ctg et de mise en œuvre de la réforme des financements bonifiés telle que prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement prestation de service « contrat enfance jeunesse » entre la Caf et la Commune de Sausset les Pins du 12 décembre 2018 est modifiée et prolongée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'intégration et /ou la modification des actions sur le champ de l'enfance et/ou de la jeunesse. Il modifie également l'article relatif à la durée et la révision des termes de la convention initiale.

Les modalités de financement

Sous réserve que la Caf dispose au préalable de la délibération du conseil municipal, le présent avenant intègre la(les) action(s) mentionnée(s) ci-après, antérieurement inscrite(s) dans une convention « Contrat enfance et jeunesse » autre que la présente.

Nom de l'action	Date de fin de droit Psej
Poste de coordination	31/12/2022

Le détail de ces actions figure en annexes 1, 2 et 3 du présent avenant.

Effet et durée de la convention

Les effets de la convention d'objectif et de financement, annexes comprises, conclue du 01/01/2018 au 31/12/2021, sont prolongés jusqu'au 31/12/2022.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Article 2 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2022 en 3 exemplaires originaux

Sausset les Pins, le 01/10/2023

Marseille, le 08 DEC 2022

LE MAIRE
de la COMMUNE de SAUSSET LES PINS



Maxime MARCHAND

(cachet)



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de la CAF 13



Yves FASANARO

(cachet)

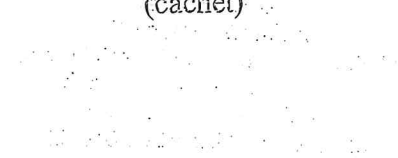


Tableau récapitulatif financier
 COMMUNE DE SAUSSET LES PINS
 Date d'effet : 01/01/2022

ANNEXE 1

				MONTANTS PSEJ LIMITATIFS	
Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	Année 2022	Total
Action nouvelle	Pilotage enfance	Poste de Coordination	Poste de Coordination	28 154,45 €	28 154,45 €
			Total Accueil Enfance	28 154,45 €	28 154,45 €
			Total Accueil Jeunesse		
		TOTAL	Total Action nouvelle	28 154,45 €	28 154,45 €

Fait à Marseille, le 18 novembre 2022 en 3 exemplaires originaux

Sausset les Pins, le 01/03/2023

LE MAIRE
 de la COMMUNE de SAUSSET LES PINS



[Handwritten signature in blue ink]

Marseille, le 03.03.2022

LE DIRECTEUR GENERAL
 de la CAF 13

Yves FASANARO
 (cachet)

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
 Reçu en préfecture le 01/03/2023
 Publié le
 ID : 013-211301049-20230228-DEL2023_02_09-DE



Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le



ID : 013-211301049-20230228-DEL2023_02_09-DE

ANNEXE 2 : SITUATION DE L'OFFRE ET PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT

TYPOLOGIE	Nom action	taux occupation de l'existant	Nombre unités référence de l'existant	capacité d'accueil de l'existant	2022		
					taux occupation	Nombre unités de référence	capacité d'accueil
MODULE (01/01/2021)							
Action nouvelle	Poste de coordination					0,30 ETP	

Sausset les Pins, le 01/03/23

LE MAIRE
de la COMMUNE de SAUSSET LES PINS



(Signature)
Maxime MARCHAND
(cachet)

Fait à Marseille, le 18 novembre 2022, en 3 exemplaires originaux

Marseille, le ...08-DEC-2022

LE DIRECTEUR GENERAL
de la CAF 13

(Signature)

Yves FASANARO
(cachet)

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

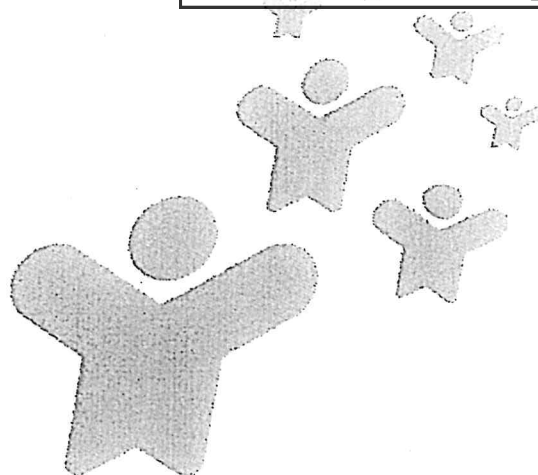
Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le



ID : 013-211301049-20230228-DEL2023_02_09-DE

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les Injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

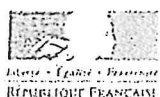
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le



ID : 013-211301049-20230228-DEL2023_02_09-DE